RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant prorogation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-THIBAULT (Aisne) pour la période 2020 - 2024

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement Picardie, arrêtée en date du 7 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT THIBAULT (AISNE) pour la période 2005 - 2019, modifié pour la période 2011 - 2019 par décision du directeur territorial de l'ONF, en date du 10 juin 2011.

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

L'aménagement de la forêt domaniale de Saint-Thibault (AISNE) est prorogé pour une durée de cinq années, soit jusqu'au 31 décembre 2024, afin d'attendre l'aboutissement de l'acquisition foncière de la forêt de Château-Thierry.

Article 2

Durant cette période de prolongation d'une durée de cinq ans (2020-2024), la forêt constitue toujours une série unique, d'une contenance de 79,33 ha, dont les objectifs de gestion, les choix d'essences objectif, leurs critères d'exploitabilité et le traitement appliqué restent inchangés par rapport aux décisions de l'aménagement modifié, approuvé pour la période 2005 – 2019.

Article 3

Au sein de la série unique et durant la période de prolongation de cinq ans (2020-2024) :

- La conversion des peuplements en futaie régulière est poursuivie, et les régénérations déjà entamées suivent leur cours.

- La série unique d'une contenance de 79,33 ha, reste divisée en deux groupes de gestion:

  - Un groupe de régénération, inchangé, d'une contenance de 9,03 ha, déjà renouvelé ou entamé au cours de la période 2005-2019, au sein duquel les coupes de régénération continueront leur cours, selon le rythme d'installation des semis ;

  - Un groupe d'amélioration, inchangé, d'une contenance de 70,30 ha, qui continuera d'être parcouru par des coupes selon des rotations de 12 ans pour les anciens taillis sous futaie et 6 ans pour les premières éclaircies.

- Le programme des coupes à réaliser sur la période 2020 – 2024, en application des règles de gestion énoncées ci-dessus, est joint en annexe au présent arrêté ;.

Article 4

Sur l'ensemble de la forêt :

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et en particulier les demandes de plan de chasse au cerf, chevreuil et sanglier seront augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre permettant la régénération des parcelles sans protection. Une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre ;

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 31 JUIL. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie GUESDON

Annexe : Programme des coupes à réaliser sur la période 2020 – 2024

Annexe à l'arrêté de prorogation de l'aménagement de la forêt domaniale de Saint-Thibault (Aisne) pour la période 2020 – 2024

Programme des coupes à réaliser sur la période 2020 – 2024

Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface retenue	Type de peuplement territorial	Rotation des coupes	Année de passage en coupe	Surface à parcourir	Type de coupe	Remarques
Plle	UG								
1	u	AME1	4,50 ha	FCHS1	6 ans	**2020**	**4,50 ha**	**A2**	Coupe prévue initialement en 2018 reportée en 2020
2	u	AME1	4,56 ha	FCHSE	6 ans	**2020**	**4,56 ha**	**A2**	Coupe prévue initialement en 2018 reportée en 2020
3	u	AME1	3,71 ha	FCHSE	6 ans	**2020**	**3,71 ha**	**A1**	Coupe prévue initialement en 2018 reportée en 2020
4	u	AME3	3,72 ha	SCHSG	12 ans	**2022**	**3,72 ha**	**A4**	Coupe prévue initialement en 2018 reportée en 2022
5	u	AME3	5,12 ha	SCHSG	12 ans	**2022**	**5,12 ha**	**A4**	Coupe prévue initialement en 2018 reportée en 2022
6	u	AME3	4,50 ha	SCHSG	12 ans	**2021**	**4,50 ha**	**A4**	Application de la rotation
7	u	AME3	4,61 ha	SCHSG	12 ans	**2021**	**4,61 ha**	**A4**	Application de la rotation
8	u	AME3	5,09 ha	SCHSG	12 ans	**2021**	**5,09 ha**	**A4**	Application de la rotation
9	u	AME3	4,98 ha	SCHSG	12 ans	**2024**	**4,98 ha**	**A4**	Application de la rotation
10	u	REGS	4,51 ha	SCHSG	année non fixée	***(2023)***	**4,51 ha**	**RS**	Régénération : l'année n'est qu'indicative.
11	u	AME3	3,67 ha	SCHSG	12 ans	**2024**	**3,67 ha**	**A4**	Application de la rotation
12	u	AME3	3,50 ha	SCHSG	12 ans	-	-	-	
13	u	AME3	3,86 ha	SCHSG	12 ans	-	-	-	
14	a	AME1	2,98 ha	FCHSE	12 ans	**2020**	**1,70 ha**	**A1**	Première éclaircie à prévoir dans la partie jeune peuplement
14	b	REGS	1,02 ha	SCHSM	-	-	-	-	
15	u	AME3	3,97 ha	SCHSM	12 ans	-	-	-	
16	u	AME3	4,16 ha	SCHSG	12 ans	-	-	-	
17	u	AME3	4,00 ha	SCHSG	12 ans	-	-	-	
18	u	REGS	3,50 ha	SCHSG	-	-	-	-	
19	u	AME3	3,37 ha	SCHSG	12	-	-	-	

Plle = Numéro de parcelle	UG = Identifiant de l'unité de gestion dans la parcelle
Codification du groupe de gestion :	
AMEn	Groupe d'amélioration de la classe n (n=1 (jeune, à éclaircir) ou n=3 (mature, à améliorer))
REGS	Groupe de régénération au stade des coupes secondaires (régénération par coupes progressives)
Codification du type de coupe :	
An	Coupe d'amélioration de la classe d'âge n (n=1, 2 ou 4)
RS	Coupe secondaire (régénération par coupes progressives)
Codification du type de peuplement :	
FCHS1	Futaie de chêne sessile pauvre en capital
FCHSE	Futaie de chêne sessile au stade éducation (peuplement de hauteur supérieur à 3m)
SCHSG	Taillis sous futaie de chêne sessile à gros bois
SCHSM	Taillis sous futaie de chêne sessile à bois moyens